

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT – L'ASSOCIATION « CHO'DIVAN » SISE 26 ALLEE DES SUCRIERS, RIVIERES
DES PERES 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR DAVE TOUSSAINT, LE
PRÉSIDENT, À ORGANISER UNE COMPÉTITION DE ROLLER INTITULÉE « COUPE
CHO'DIVAN », SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, LE SAMEDI
18 MAI 2024, DE 08 HEURES 00 À 20 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 02 mai 2024, par laquelle l'association « CHO'DIVAN » sise 26 Allée des sucriers, Rivières des Pères 97100 Basse-Terre, représentée par, monsieur Dave TOUSSAINT, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une compétition de roller**, intitulée « **COUPE CHO'DIVAN** », sur l'Esplanade du Port de la Ville de BASSE-TERRE, **le Samedi 18 Mai 2024, de 08 heures 00 à 20 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : autorise l'association « **CHO'DIVAN** » sise 26 Allée des sucriers, Rivières des Pères 97100 Basse-Terre, représentée par, monsieur Dave TOUSSAINT, le Président, **à organiser une compétition de roller intitulée « COUPE CHO'DIVAN »**, sur l'Esplanade du Port de la Ville de BASSE-TERRE, **le Samedi 18 Mai 2024, de 08 heures 00 à 20 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'association « **CHO'DIVAN** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 17 MAI 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 17 MAI 2024
de sa publication et/ou de son affichage, le 17 MAI 2024
Fait à Basse-Terre, le*

17 MAI 2024

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique

Jean- François ISSA



P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA

